

N° 158. — *ORDRE du 21 mai 1872 désignant les instituteurs ayant droit à une allocation supplémentaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 12 avril 1872;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Les instituteurs dont les noms suivent recevront un supplément annuel de 60 fr. comme enseignant le français dans les écoles dont ils sont chargés :

Père Sylvestre,	instituteur d'Hitiaa.
Père Richard,	d° de Tautira.
Père Ortaire,	d° de Papara.
Père Latuin,	d° de Punaania.
Tetuaiteruru v.,	institutrice-suppléante de Faaa.
Etaeta t.,	instituteur suppléant d'Arue.
Raufaki t.,	d° d'Arue.
Amaru t.,	d° de Papeeteai.
Erere t.,	d° de Haapape.

Ce supplément comptera à partir du 1^{er} juillet prochain.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1872.

Signé: GIRARD.

N° 159. — *ARRÊTÉ du 30 mai 1872 portant promulgation du décret qui crée un emploi de substitut du procureur de la République près les tribunaux de Papeete (décret y annexé).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles appliquées aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1860;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat le décret du 13 février 1872, portant création d'un emploi de substitut du procureur de la République près les tribunaux français de Papeete.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré par-